

Communauté de Communes Vitry, Champagne et Der

ARRÊTÉ N°49

RÈGLEMENT RELATIF À LA COLLECTE ET VALORISATION DES DÉCHETS MÉNAGERS ET ASSIMILÉS

Le Président de la Communauté de Communes VITRY, CHAMPAGNE ET DER,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1 et L.2215 1 relatifs aux pouvoirs de police du Maire, et L.2224-13 et suivants relatifs aux ordures ménagères et autres déchets ;
Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L1, L2 et L3 ;
Vu le règlement sanitaire départemental de la Marne ;
Vu la loi n°92.646 du 13 juillet 1992 relative à l'élimination des déchets ;
Vu la recommandation R437 de la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés ;
Vu les arrêtés préfectoraux des 14 novembre et 14 décembre 2012 portant création de la Communauté de Communes VITRY, CHAMPAGNE ET DER ;
Considérant que les habitants de la Communauté de Communes doivent se conformer à certaines obligations pour que le service soit correctement assuré, pour que les objectifs de valorisation des déchets soient atteints et pour que la propreté soit respectée ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - DÉFINITION DU SERVICE À ASSURER

La Communauté de Communes VITRY, CHAMPAGNE et DER (CCVCD) exerce la compétence collecte et valorisation des déchets ménagers et assimilés (DMA) sur l'ensemble des 35 communes de son territoire. Elle assure la collecte des DMA par le biais de deux dispositifs : collecte en porte-à-porte ou collecte en points d'apport volontaire.

Pour la collecte en porte-à-porte, elle s'effectue dans toutes les voies publiques ou privées ouvertes à la circulation publique, accessibles en marche normale aux camions (sans marche arrière) conformément aux règles du Code de la Route.

Les points d'apport volontaire sont les déchèteries, les colonnes semi-enterrées et/ou aériennes pour les Ordures Ménagères Résiduelles (OMR), les colonnes semi-enterrées et/ou aériennes pour le verre et le papier et les bennes à déchets verts.

Les jours fériés

Les collectes des OMR et des recyclables en sacs jaunes sont assurées les jours fériés, sauf le 1^{er} janvier, 1^{er} mai et 25 décembre. Si nécessaire, avant ou après ces 3 dates, le service organise une tournée de rattrapage des collectes.



ARTICLE 2 - DÉFINITION DES DÉCHETS MÉNAGERS ET ASSIMILÉS

Sont compris dans la dénomination Déchets Ménagers et Assimilés, pour l'application du présent règlement :

1)-Les déchets des ménages

Les déchets ordinaires produits par les ménages, provenant de la préparation des aliments et de leur consommation, ainsi que du nettoyage normal des habitations ; ces déchets doivent être sans risque pour les personnes et l'environnement ;

2)-Les déchets assimilés aux déchets des ménages

Les déchets provenant des établissements artisanaux et commerciaux, qui peuvent être traités sans l'application d'une réglementation spécifique, à condition que leur volume n'excède pas 240 litres par jour de collecte et par établissement.

Les déchets provenant des écoles, collèges, lycées, hôpitaux, maisons de retraite et de tous les bâtiments publics à condition que leur volume n'excède pas 240 litres par jour de collecte et par établissement, dont le conditionnement, le transport et le traitement permettent de les assimiler aux déchets ménagers.

Les déchets provenant des parcs, aires de jeux et espaces publics pour peu qu'ils s'agissent de déchets de l'activité normale des habitants et usagers.

Ne sont pas compris dans les déchets ménagers et assimilés (liste non exhaustive)

- a) Les déblais, gravats, décombres et débris, provenant des travaux publics et particuliers, à moins qu'ils proviennent du "bricolage familial" et soient déposés dans les récipients standard dans les mêmes conditions que les déchets ménagers ;
- b) Les déchets volumineux ou encombrant d'origine ménagère, dont la collecte est régie par les dispositions de l'article 3.3.3 du présent règlement ;
- c) Les déchets provenant des établissements artisanaux, commerciaux, industriels et de service, autres que ceux visés au § 2, dont l'évacuation et le traitement sont à la charge des producteurs ;
- d) les déchets contaminés provenant des hôpitaux, cliniques, laboratoires d'analyses médicales, cliniques vétérinaires et instituts ou cabinets médicaux spécialisés, ainsi que les déchets issus d'abattoirs, et les cadavres d'animaux ;
- e) les déchets spéciaux qui, en raison de leur inflammabilité, de leur toxicité, de leur pouvoir corrosif ou de leur caractère explosif ou d'autres propriétés, ne peuvent être collectés et éliminés par les mêmes voies que les déchets ménagers sans créer de risques pour les personnes et l'environnement ;
- f) tous les déchets ne se reconnaissant pas dans la définition de l'article 2.1 et 2.2.

3)-Les dépôts sauvages

Le code de l'environnement, notamment son article L541-1-1, définit un déchet comme tout objet ou toute substance dont le détenteur se défait ou a l'intention de se débarrasser.

Un dépôt sauvage, aussi appelé dépôt illégal de déchets, correspond à l'abandon de déchets dans un lieu non autorisé. Les articles 4-2 et 6 du présent règlement déterminent certaines catégories de dépôts sauvages.

Ces dépôts sauvages peuvent être de nature variée ou identique et se trouver :

- sur la voie publique ;
- sur un terrain privé ;
- dans un espace naturel.

Un dépôt sauvage peut être le fait d'une seule personne ou de plusieurs.

Une décharge illégale est un site non déclaré d'accumulation de déchets lié à une activité économique, organisée par un professionnel ou un particulier.

ARTICLE 3 - COLLECTE EN PORTE-À-PORTE

3.1 COLLECTE DES OMR

Pour les Ordures Ménagères Résiduelles collectées en porte-à-porte dans les conteneurs individuels, le service assure une collecte hebdomadaire.

Les conteneurs doivent être déposés sur la voie publique, dans les conditions définies aux articles suivants, la veille au soir du jour de collecte planifié par le service à partir de 19h.

En cas de non-respect des horaires prévus, les usagers dont les conteneurs n'ont pas été collectés, ne peuvent, en aucun cas, se retourner contre la Communauté de communes. Les conteneurs présentés doivent alors être rentrés jusqu'au prochain ramassage. Seuls les conteneurs des points de regroupement validés par la CCVCD demeurent sur le domaine public.

1) Les conteneurs

Les conteneurs dans lesquels les OMR sont présentées à la collecte doivent être obligatoirement des bacs roulants fournis par la CCVCD.

Le volume des bacs dépend du nombre de personnes composant habituellement le foyer. La base pour un foyer d'une personne est de 60 litres. Pour des raisons techniques de vidage, exceptionnellement, lorsque le foyer en habitat pavillonnaire ne compte qu'une personne, un conteneur sur roues de 120 litres est mis à disposition.

Dans le cas d'habitat collectif, la somme des personnes des foyers concernés détermine le volume à mettre en place.

Pour les cas particuliers, comme celui des assistantes maternelles à domicile agréées pouvant justifier d'un nombre d'enfants supplémentaires au foyer, le service collecte et valorisation des déchets de la CCVCD, après étude du cas, accorde ou non une augmentation du volume du conteneur à mettre à disposition.

La base des mises à disposition est :

➤ 1 à 2 personnes	120 litres
➤ 3 à 4 personnes	180 litres
➤ 5 personnes et +	240 litres

Pour les établissements artisanaux et commerciaux, une dotation d'un conteneur de 240 litres est assurée pour la collecte des DMA. Le volume collecté ne doit pas excéder 240 litres par jour de collecte et par établissement. Au-delà de ce volume, le service est assuré à la condition du paiement d'une redevance dite "spéciale" (voir article 7).

2) Les déchets à exclure des bacs à ordures ménagères résiduelles

Ne sont pas compris dans les Ordures Ménagères Résiduelles :

- a) Les bouteilles et/ou les objets en verre, débarrassés de leurs couvercles, bouchons, emballages et enveloppes. Les objets réfractaires, le verre armé, le cristal, le verre opale, les miroirs, les vitres de voiture, le plexiglas, les lampes à incandescence, les pierres, le carrelage, la porcelaine et la faïence ne sont pas considérés comme du verre ;

- b) Les journaux et les papiers :
Il s'agit des périodiques, imprimés publicitaires, revues, le papier à écrire, le papier à copier, le papier d'ordinateur, les annuaires téléphoniques et les livres provenant de l'activité usuelle d'un ménage privé ou les déchets commerciaux, à l'exception des papiers cartons huilés, du papier ciré, du papier carbone, du papier souillé, des objets en papier comportant des matières plastiques ou d'autres matériaux, des cartes munies de pistes magnétiques, du papier peint et des sacs de ciment ;
- c) Les déchets liés aux activités des établissements industriels, artisanaux et commerciaux, sauf dans les limites et conditions prévues à l'article 3.1.1 ;
- d) La terre, les déblais, gravats, décombres et débris provenant des travaux publics et particuliers ;
- e) Les encombrants ménagers, qui, par leur dimension, leur poids ou leur nature, ne peuvent être chargés dans le véhicule de collecte ;
- f) Les déchets de carrosserie ;
- g) Les déchets toxiques, les substances caustiques et corrosives ;
- h) Les déchets anatomiques et infectieux provenant d'activités hospitalières et de soins ;
- i) Les déchets d'abattoirs, les cadavres et déchets d'animaux ;
- j) Tous les déchets spéciaux, qui, en, raison de leur inflammabilité, de leur toxicité, de leur pouvoir corrosif, de leur caractère explosif ou pour toute autre raison ne peuvent être éliminés par les mêmes voies que les ordures ménagères sans créer de risques pour les biens, les personnes ou l'environnement ;
- k) Les eaux usées et les déchets liquides ;
- l) Les bonbonnes de gaz ou tout autre objet explosif ;
- m) Les déchets végétaux issus notamment des tailles et des tontes (« déchets verts ») ;
- n) Les déchets organiques issus des cuisines comme les épluchures de légumes et les restes des repas.

Les déchets ci-dessus ne sont pas collectés dans le cadre du dispositif décrit dans le présent article, mais doivent être éliminés selon des filières adaptées spécifiques : sacs jaunes de tri, points d'apports volontaires, déchèterie, compostage individuel, prestation privée, ...

3.2 COLLECTE DES RECYCLABLES

Afin de favoriser le recyclage et la valorisation des déchets ménagers et assimilés, la CCVCD met en place une collecte sélective en porte-à-porte qui concerne :

- a) Les emballages et flacons recyclables (en acier, aluminium, bouteilles en matière plastique, sous forme de brique alimentaire et d'emballage cartonné) ;
- b) Les papiers, journaux et magazines ;
- c) Liste non exhaustive en raison des évolutions des consignes de tri.

Pour les recyclables collectés en porte-à-porte, le service assure une collecte hebdomadaire.

Cette collecte sélective se fait exclusivement par sacs plastiques translucides de couleur jaune fournis gratuitement par la CCVCD. Les sacs sont disponibles dans les mairies des communes et pour Vitry-le-François, à la mairie, aux services techniques municipaux et à la police municipale.

Tous les emballages et flacons recyclables mentionnés ci-dessus sont présentés, en mélange, dans les sacs plastiques translucides appropriés.

Tous les sacs contenant des ordures autres que les déchets recyclables définis ci-dessus sont refusés à la collecte.

Les sacs de tri doivent donc être déposés sur la voie publique, dans les conditions définies aux articles précédents, la veille au soir du jour de collecte planifié par le service à partir de 19h.

En cas de non-respect des horaires prévus, les usagers dont les sacs de tri n'ont pas été collectés, ne peuvent, en aucun cas, se retourner contre la CCVCD. Les sacs de tri présentés doivent alors être rentrés jusqu'au prochain ramassage.

3.3 COLLECTE DES ENCOMBRANTS MÉNAGERS « MONSTRES »

Sont compris dans la dénomination d'« objets encombrants » tous les matériels et objets qui, par leur dimension, leur poids ou leur nature (matelas, cuisinières, réfrigérateurs, lave-linge, etc.) ne peuvent pas être introduits dans le conteneur.

Ces déchets peuvent faire l'objet d'un enlèvement spécial en porte-à-porte selon un calendrier établi par le service collecte et valorisation des déchets.

Les déchets verts ne sont pas assimilables à des encombrants.

Dans les secteurs où une telle collecte spécifique est organisée par la CCVCD, ces objets doivent être déposés sur le domaine public situé devant l'immeuble.

Ne sont pas considérés comme objets encombrants les différents déchets définis à l'article 3.1.2., à l'exclusion de l'alinéa « e ».

L'enlèvement des objets encombrants en porte à porte est soumis aux règles suivantes :

Volume : 2 m³ maximum,

Taille : - longueur inférieure à 1,50 mètres,
- diamètre inférieur à 50 centimètres

Poids : inférieur à 50 kilos.

Qualité : les déchets toxiques ou dangereux ne sont pas collectés (pots de peinture, désherbants, huiles, essences, bouteilles de gaz...),

Origine : ne rentrent pas dans la catégorie des objets encombrants d'origine ménagère :

- les déchets produits par les commerces, les artisans ou les industries. Ils peuvent être enlevés par des sociétés privées spécialisées ;
- les déchets d'automobiles ou d'engins roulants (portière, pneu, moteur, carcasse) ;
- les déchets de restauration et de démolition de bâtiments (fenêtres, portes, volets, plâtres et placoplâtres, tuiles, antennes télé...). Leur évacuation et leur traitement sont à prendre en charge par le propriétaire du bâtiment concerné et à programmer dès le début des travaux. Certains déchets de démolition (gravats, déblais, béton, briques, ...) peuvent être évacués par des sociétés spécialisées dans le recyclage des gravats.

ARTICLE 4 - COLLECTE EN POINTS D'APPORT VOLONTAIRE

4.1 COLLECTE DES OMR

Pour les quartiers d'habitats collectifs équipés de colonnes semi-enterrées pour les ordures ménagères résiduelles, le service effectue deux passages hebdomadaires.

En fonction du taux de remplissage de chacune des colonnes à chacun des passages, le service en effectue ou non le vidage. A moins de la moitié du volume total utilisé, selon les saisons, la colonne peut ne pas être vidée. Seul le service a la compétence pour décider du vidage ou non.

Les déchets à exclure des ordures ménagères résiduelles sont listés à l'article 3.1.2..

4.2 COLLECTE DES RECYCLABLES

La collecte des recyclables en colonnes aériennes concerne :

- Le verre ;
- Les papiers, journaux et magazines (sauf les cartons bruns et les cartons d'emballage à mettre dans le sac jaune de tri).

Ces colonnes sont codifiées par couleur :

- ❖ Le verre (bouteilles, pots et bocaux) = conteneur à bouche verte ;
- ❖ Les papiers (journaux, magazines, prospectus) = conteneur à bouche bleue.

Pour respecter la tranquillité des riverains, il est souhaitable, sur les sites proches d'habitations, de ne pas déposer le verre entre 22h00 et 07h00.

Le vidage des colonnes aériennes est réalisé à partir de 07h00 selon un planning établi par le service de collecte et valorisation des déchets.

Le dépôt de déchets est strictement limité au verre et/ou au papier, selon la colonne concernée, et doit être effectué exclusivement par les orifices prévus à cet effet. Les déchets autres que le verre et le papier doivent être déposés dans la filière appropriée (sac jaune, conteneur OMR, déchetterie, etc.). Tout dépôt effectué au pied d'une colonne est considéré comme un abandon de déchets et, conformément à l'article 2.3 du présent règlement, est qualifié de dépôt sauvage.

4.3 COLLECTE DES DÉCHETS VERTS

La collecte des déchets verts s'effectue dans les communes concernées par une benne mise à disposition des usagers. Sont acceptés uniquement :

- Les déchets végétaux issus des tontes, des tailles et de l'entretien des jardins et ne pouvant faire l'objet d'un compostage individuel.

Les déchets verts issus des abattages ne sont pas autorisés.

L'enlèvement des bennes est réalisé selon un planning établi par le service de collecte et valorisation des déchets.

4.4 COLLECTE EN DÉCHETERIE

La collecte en déchèterie est règlementée par un arrêté spécifique.

ARTICLE 5 - REMPLISSAGE, ENTRETIEN ET ÉCHANGE DES CONTENEURS

Le couvercle des conteneurs doit être obligatoirement fermé. Il ne doit pas être constaté de débordement des ordures au-dessus du niveau supérieur du conteneur. Le couvercle doit pouvoir être fermé sans effort et sans tasser le contenu par pression, damage ou mouillage.

Tout conteneur présenté ne remplissant pas ces conditions n'est pas collecté.

Le nettoyage des conteneurs incombe aux particuliers ou aux gestionnaires d'immeubles.

En cas de dégradation ou de destruction, les services de la CCVCD assurent la réparation ou l'échange des conteneurs.

Si la dégradation du conteneur est liée à une mauvaise utilisation par l'utilisateur (surcharge par tassage, types de déchets lourds et interdits, ...), constatée par les services de collecte, il peut être demandé une participation financière pour le remplacement du conteneur, n'excédant pas le prix d'acquisition du matériel par la CCVCD.

En cas de vol ou d'acte de malveillance, il appartient à l'utilisateur de déposer une plainte auprès des services de gendarmerie en qualité de détenteur du conteneur. Il convient alors d'en informer les services communautaires et de fournir une attestation de dépôt de plainte qui donne lieu au remplacement du conteneur.

ARTICLE 6 - EMBLEMENTS DES CONTENEURS ET DES SACS DE TRI

Les bacs doivent être placés dans un endroit bien accessible au personnel chargé de la collecte devant les habitations, les immeubles ou à l'entrée des voies inaccessibles aux camions. Ils ne doivent occasionner ni gêne, ni insalubrité pour les usagers de la voie publique.

Seuls les conteneurs mis à disposition par la CCVCD sont collectés. Tous les autres bacs ou contenants personnels sont systématiquement laissés sur place par le service et doivent être retirés immédiatement de la voie publique.

Les agents de collecte disposent d'autocollants précisant le motif du refus de collecte. Ils ont pour consigne d'appliquer strictement ce règlement en apposant les autocollants lorsqu'ils constatent le non-respect du présent règlement.

La pose de cet autocollant est suivie autant que possible d'un contact direct avec l'utilisateur pour un rappel des consignes et règles édictées par la CCVCD.

Pour les points de regroupement ou d'apports volontaires dédiés aux ordures ménagères résiduelles, aux déchets valorisables ou aux végétaux, lorsque des déchets ont été déposés à côté des contenants (conteneurs, colonnes aériennes ou semi-enterrées, bennes), l'enlèvement, le chargement de ces déchets et le nettoyage de l'emplacement sont à la charge des Communes.

Aussi, tout dépôt effectué à côté des contenants est considéré comme un abandon de déchets et, conformément à l'article 2.3 du présent règlement, est qualifié de dépôt sauvage.

ARTICLE 7 - LES DÉCHETS INDUSTRIELS OU COMMERCIAUX

En dehors des déchets assimilés aux ordures ménagères, et définis à l'article 3.1.1, l'enlèvement des déchets industriels ou commerciaux s'effectue à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise ou du commerce qui le génère.

Si l'entreprise est exonérée de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, elle doit assurer l'enlèvement et la destruction de ses déchets par ses propres moyens, dans le respect de la réglementation en vigueur.

Dans le cas contraire, et pour les déchets assimilables aux ordures ménagères, les services de la Communauté de Communes peuvent assurer un enlèvement complémentaire au-delà des 240 litres par jour de collecte, prévus à l'article 3.1.1.

Les volumes complémentaires ainsi enlevés et éliminés seront assujettis à la redevance spéciale pour les déchets des commerces, de l'artisanat et de l'industrie (instituée par la loi n°92.646 du 13 juillet 1992).

Une convention doit être signée sur laquelle sont indiqués le volume supplémentaire à collecter et le montant de la redevance spéciale à régler. Celle-ci est fixée par le Conseil de Communauté, et est révisée avant le 30 septembre de chaque année.

ARTICLE 8 – INCINÉRATION, BRULAGE, DÉPÔT ET ABANDON DE DÉCHETS

a)- Il est interdit d'incinérer ou de brûler tout type de déchets ménagers et assimilés ou provenant des activités professionnelles, que ce soit en plein air, dans des bâtiments, des ateliers ou des locaux, sans autorisation administrative délivrée par les services préfectoraux compétents.

b)- Le brûlage des déchets végétaux est interdit (Art.84 du Règlement Sanitaire Départemental) et est passible d'une amende de 3^{ème} classe.

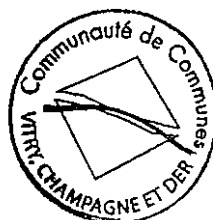
c)- Le dépôt ou l'abandon de déchets en un lieu privé ou public, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, est interdit et est puni d'une amende de 2^{ème} classe pour un particulier et de 5^{ème} classe pour un professionnel.

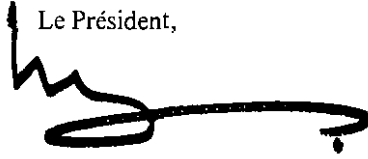
ARTICLE 9 – EXÉCUTION

Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et tous les agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fait l'objet d'une publication et est affiché dans les locaux des déchèteries de la Communauté de communes, ainsi que dans chaque mairie des Communes membres de la Communauté de Communes Vitry, Champagne et Der.

A Vitry-le-François, le 06 FEV. 2026

Certifié exécutoire par le Président
Compte-tenu de la réception en
Sous-Préfecture le 09 FEV. 2026
et de la publication le
ou de la notification 09 FEV. 2026



Le Président,

Jean-Pierre BOUQUET

Par déléguation,
La Directrice Générale des Services
Catherine PELLIS


Pour la Directrice Générale
des Services empêchée,
Le Directeur Général Adjoint des Services
Alexandre GUILLEMIN